RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3FCC405F-C5F0-8C5A-81C8-3CEA2AA83660

A&M
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
35 rue de l'Annonciation 75016 Paris
853 207 132 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVÉ
EN DATE DU 1er OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 1er octobre,

La soussignée :

Menilmontant AP, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 113 rue d'Aboukir 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 404, représentée par M. Alexandre de Metz, dûment habilité à l'effet des présentes,

détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

a pris des décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- décision relative à la dissolution anticipée de la Société dans le cadre des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil avec transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique et pouvoir à la Gérante ;
- décision relative au régime fiscal de la dissolution anticipée de la Société ;
- pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
(*Décision relative à la dissolution anticipée de la Société dans le cadre des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil avec transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique et pouvoir à la Gérante*)

L'Associé Unique,

décide de la dissolution anticipée de la Société sans liquidation, à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition de trente (30) jours à compter de la publication de la dissolution faite au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), aucun créancier n'ait fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées par décision du tribunal statuant en première instance, ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine prendra effet à la fin du délai d'opposition susvisé en l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, à la date de leur rejet en première instance ou du règlement de celles-ci (la « **Date de Réalisation** »).

Docusign Envelope ID: 3FCC405F-C5F0-8C5A-81C8-3CEA2AA83660

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs à la Gérante de la Société, en tant que de besoin, aux fins notamment de :

- représenter la Société dans tous ses droits, actions et obligations,
- exercer devant toutes juridictions, au nom et pour le compte de la Société, toutes actions tant en demande qu'en défense, effectuer toutes poursuites, présenter toutes réclamations fiscales ou autres, prendre part à toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à laquelle la Société est intéressée, former toute voie de recours,
- traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, toutes mainlevées, toutes subrogations avec ou sans garantie,
- céder ou résilier tous baux, marchés, conventions ou abonnements avec ou sans indemnité,
- percevoir toutes sommes dues à la Société, en délivrer quittance, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, les faire fonctionner, signer, accepter, endosser, acquitter tous chèques et effets de commerce,
- payer les créanciers de la Société,
- régler et arrêter tous comptes,
- distribuer tous acomptes sur dividendes,
- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis par l'effet de la confusion de patrimoine,
- confirmer et réitérer par tous actes la transmission des biens de la Société ; en préciser en tant que de besoin la désignation; réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ; à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature ; effectuer les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société,
- accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité,
- accomplir tout acte nécessaire, finaliser et signer tout contrat, lettre ou accord requis pour la réalisation de la dissolution de la Société, et
- signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société et constater la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique,

décide, par l'effet des présentes décisions et des dispositions légales susvisées, de la reprise par l'Associé Unique de l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement, et

précise, enfin, que le mandat de la Gérante de la Société demeurera en vigueur jusqu'à la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de démission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

(*Décision relative au régime fiscal de la dissolution anticipée de la Société*)

L'Associé Unique,

décide que la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine, du point de vue du droit fiscal, sera fixée à la Date de Réalisation.

S'agissant d'une restructuration interne et conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mars 2004 et au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur nette comptable.

Docusign Envelope ID: 3FCC405F-C5F0-8C5A-81C8-3CEA2AA83660

En matière d'impôt sur les sociétés :

L'Associé Unique **déclare** que la Société est une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France, et comme telle soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend soumettre la présente transmission universelle de patrimoine au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, par application de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la Société.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'Associé Unique s'engage :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;

- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la Société ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;

- à se substituer à la Société pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui ont été apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ; à cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société ;

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;

- à déposer au nom de la Société la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultat déposée au nom de la Société.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société en matière de TVA.

Dans ce cadre, sont dispensés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;

- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

Docusign Envelope ID: 3FCC405F-C5F0-8C5A-81C8-3CEA2AA83660

Le crédit de TVA dont la Société dissoute disposerait au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à l'Associé Unique.

L'Associé Unique est également subrogé à raison des régularisations de la taxe déduite par la Société dissoute, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 266, 1, e, de l'article 268 ou de l'article 297 A du code général des impôts.

Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 « *Autres opérations non imposables* » de la déclaration de TVA souscrite par la société confondante et de celle souscrite par la société confondue au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

Taxes annexes :

S'agissant des taxes annexes éventuelles, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION
(Pouvoir pour les formalités)

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De convention expresse valant convention sur la preuve, le signataire a accepté de pouvoir, le cas échéant, signer électroniquement le présent document par le biais du service DocuSign. Il reconnait à cet égard, (i) que cette signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite et (ii) qu'il est conféré date certaine à la date attribuée par le service DocuSign à ladite signature.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Signé électroniquement le 1er octobre 2026.



Menilmontant AP,
représentée par M. Alexandre de Metz